

N° 1500466

REGION REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caille
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2^{ème} chambre)

M. Séval
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2017
Lecture du 26 octobre 2017

49-03-06-01

C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 21 avril 2015 et 14 septembre 2017, la région Réunion, représentée par Me Nguyen, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014 du maire de la commune du Tampon règlementant la vente de produits et la proposition de services sur les emprises et dépendances de la RN 3 ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Tampon une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que par un arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014, le maire de la commune du Tampon a interdit l'installation de points de vente ou de proposition de services sous quelque forme que ce soit sur les emprises et dépendances du domaine public de la route nationale 3 situées sur le territoire de sa commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ; que la région Réunion demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...).* » ; que selon l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la*

sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...). / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents (...). » ; que l'article L. 2213-1 de ce même code dispose : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...) » ; que selon l'article L. 411-5-1 du code de la route : « Dans les régions d'outre-mer où la voirie nationale a été transférée à la région, les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil régional sont fixées par les articles L. 4433-24-1-1 et L. 4433-24-1-2 du code général des collectivités territoriales (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 4433-24-1 de ce code : « A compter du transfert de la voirie nationale à une région d'outre-mer, le président du conseil régional gère le domaine transféré. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine sous réserve des attributions dévolues par le présent code au maire et au préfet. » ; que la région Réunion est désignée comme bénéficiaire du transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion par le décret du 23 mars 2007 pris pour l'application de ces dernières dispositions et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêté attaqué que le maire de la commune du Tampon a entendu faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale pour prendre la mesure contestée ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées que le maire du Tampon n'était pas compétent pour réglementer la circulation sur les portions de la route nationale 3 situées à l'extérieur de l'agglomération ; que le maire tenait en revanche des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de réglementer l'exercice d'une activité commerciale sur tout le territoire de sa commune, y compris sur les dépendances du domaine public de la région situées au sein de l'agglomération, afin d'assurer la sécurité publique ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, ainsi que la commodité de la circulation, du stationnement et de la promenade publique aux abords de la route nationale 3, voie classée route à grande circulation par le décret du 3 juin 2009 ; que, toutefois, si les manœuvres et le stationnement de véhicules pour la vente de produits et la proposition de services le long de cette route fréquentée notamment par des camions de transport d'hydrocarbures et de transport d'explosifs sont constitutifs d'un danger, l'interdiction de l'installation de points de vente ou de proposition de services sous quelque forme que ce soit sur la totalité des emprises et dépendances du domaine public de ladite route situées sur le territoire de la commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés porte, au regard des circonstances qui les ont motivées et des buts poursuivis, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerçants ambulants ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la région Réunion est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la région Réunion présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014 du maire de la commune du Tampon est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la région de La Réunion et à la commune du Tampon. En outre, copie en sera transmise au préfet de La Réunion et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre.

.....